

## b) Agricultural products

Canada is a signatory to the WTO Agreement on Agriculture concluded in December 1993. The Agreement obliged Canada to convert its existing quantitative agricultural import controls to a system of tariff rate quotas (TRQs). The TRQs came into effect in 1995.

Under these TRQs, imports are subject to low "within access commitment" rates of duty up to a predetermined limit (i.e. until the import access quantity has been reached), while imports over this limit are subject to higher "over access commitment" rates of duty. For most products, the privilege of importing at the within-access commitment rates of duty is allocated to firms through the issuance of import allocations (or "quota-shares"). Those with quota-shares will, upon application, receive specific import permits giving access to the within-access commitment rates of duty as long as they meet the terms and conditions of permit issuance. These conditions are normally described in the Allocation Method Orders. Imports in excess of access levels are permitted under *General Import Permit No. 100 - Eligible Agricultural Goods*, which allows unrestricted imports at the higher rate of duty. Canada continues to respect its access level commitments under the North American Free Trade Agreement (NAFTA), and where a NAFTA commitment exists, Canada applies either the NAFTA or WTO commitment level for each commodity - whichever is higher.

All tariff rate quotas (TRQs) are based on *Customs Tariff* item numbers. Therefore, when the TRQs came into effect in 1995, the *Import Control List (ICL)* was amended to replace references to named products (e.g. "turkey and

## b) Produits agricoles

Le Canada a signé l'Accord de l'OMC sur l'agriculture conclu en décembre 1993 qui l'a obligé à convertir ses limitations quantitatives des importations de produits agricoles en un système de contingents tarifaires entré en vigueur en 1995.

En vertu de ces contingents tarifaires, les importations sont frappées de faibles taux de droit « inférieurs à l'engagement d'accès » et ne dépassant pas une limite préétablie (c.-à-d. jusqu'à ce qu'on ait atteint la quantité bénéficiant du régime d'accès), alors que les importations dépassant cette limite sont frappées de taux de droit « supérieurs à l'engagement d'accès » qui sont plus élevés. Pour la plupart des produits, le privilège d'importer aux taux de droit inférieurs à l'engagement d'accès est accordé aux entreprises par l'octroi de parts d'importation (ou « parts de contingent »). Les détenteurs de parts de contingent se voient délivrer, sur demande, des licences d'importation spécifiques leur donnant accès aux taux de droits inférieurs à l'engagement d'accès aussi longtemps qu'ils satisfont aux conditions régissant la délivrance de licences. Ces conditions sont normalement décrites dans les arrêtés sur la méthode d'allocation de quotas. Les importations en sus des niveaux d'engagement d'accès sont autorisées en vertu de la *Licence générale d'importation n° 100 - Marchandises agricoles admissibles*, qui permet des importations illimitées au taux de droit le plus élevé. Le Canada continue de respecter les engagements en matière de niveaux d'accès qu'il a contractés dans le cadre l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et dans les cas où il a effectivement contracté des engagements en vertu de l'ALENA, il accorde le niveau d'accès le plus élevé pour chaque produit, qu'il s'agisse de celui prévu en vertu de l'ALENA ou de l'OMC.

Tous les contingents tarifaires reposent sur les numéros tarifaires du *Tarif des douanes*. Donc, quand les contingents tarifaires sont entrés en vigueur en 1995, la *Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC)* a été modifiée